

Règlement intérieur 2023 - Appendice V

Questionnaire sur l'application pour l'année 2024 (CdA22)

Date limite de soumission: **23/1/2025**

NOTES DE LECTURE:

- Le questionnaire est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées en **texte bleu**.
- Un tiret rouge ("–") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Certaines exigences ont des dates limites de soumission après la date de soumission du CQ. Au moment de la soumission du CQ, elles ne seront pas soumises en tant qu'exigence individuelle et elles apparaîtront vides dans le CQ. Cependant, l'évaluation sera disponible dans le rapport d'application CoC22.

Toutes les sections/questions applicable du Questionnaire sur l'Application doivent être renseignées.

Consultez les critères d'évaluation à la fin du Questionnaire sur l'Application (Pour C, P/C, NC1, NC2).

CPC déclarante: Oman

Date de soumission: 22 janvier 2025 - 22:39

Vous pouvez consulter votre précédent questionnaire d'application pour le CdA21 dans la campagne e-MARIS Évaluation CdA21.

Manuel de l'utilisateur

[Série de Démarrage rapide d'e-Marit : Rapports e-MARIS: Questionnaire sur l'Application](#)

Section 1 – Obligations de mise en œuvre

1.1 Comité Scientifique



Rapport du comité scientifique CS04 - Rapport scientifique national

Informations requises : Rapport scientifique national en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 soumis au Secretariat de la CTOI ?

- OUI - Rapport national scientifique est soumis

le 16/11/2024

3. Le Rapport national scientifique 2024 pour la session annuelle du Comité Scientifique de 2024 rempli en utilisant le dernier modèle de rapport comme demandé par la Circulaire ?

- OUI - Il est rempli en utilisant le dernier modèle de rapport

@req.data.templ

Rapport scientifique national ?

Oui 16 novembre 2024 - 23:02

Commentaire concernant la soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 1 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 2 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon

2.1 Navires autorisés

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises : Liste des navires autorisés d'une longueur hors tout de 24 mètres ou plus en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

OUI - Soumis

2 . Il existe une liste des navires autorisés - navires de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ?

- YES

3 . Toutes les informations obligatoires ont été fournies dans l'application e-RAV pour tous les navires autorisés de 24 mètres de longueur hors tout ou plus ?

- OUI – Complètement

4 . Informations obligatoires non entièrement renseignées ou manquantes:

Informations requises : Modèle de l'autorisation officielle de pêche en dehors des juridictions nationales en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale pour les espèces gérées par la CTOI :

- OUI - Les navires battant pavillon national inscrits au Registre CTOI des navires autorisés se voient délivrer des autorisations de pêcher (ATF) en dehors de la juridiction nationale - pour la haute mer et pour les ZEE d'autres pays

3. Le modèle d'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales, avec les informations associées requises, a été communiqué au Secrétariat de la CTOI :

- Raisons: -
- Raisons: -

- OUI - En totalité

Dernière date déclaration: 22\1\2025

4. Les informations concernant l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI :

- NON - Aucune mise à jour en 2024

5. Toutes les informations obligatoires sur l'autorisation officielle de pêcher en dehors des juridictions nationales ont été fournies au Secrétariat de la CTOI:

- OUI - Complètement`

Informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquent :

- Toutes les informations obligatoires ont été fournies

Raisons : -

2.2 Accords d'affrètement

Résolution 19/07 Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises : Début, suspension, reprise et fin des opérations de pêche dans le cadre de l'accord d'affrètement en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2024

2. Rapports sur le début, la suspension, la reprise et la résiliation des contrats d'affrètement signés en 2024 :

- Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2024

Charter 1

CPC impliqué: -

Date début: -

Suspension date DE: - - Suspension date A: -

Resumption: - - Date de fin: -

Charter 2

CPC impliqué: -

Date début: -

Suspension date DE: - - Suspension date A: -

Resumption: - - Date de fin: -

Information requise: Informations sur les caractéristiques des accords d'affrètement et détail des navires (PC affrétante) en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en 2024

2. Vous avez des accords d'affrètement signés en 2024 ?

- Rapport NUL - N'affrète pas de navires et aucun accord d'affrètement en 2024

3. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 (en tant que PC d'affrètement) communiquées au Secrétariat de la CTOI ? -

4. Les informations des accords d'affrètement signés en 2024 sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ? -

Date de signature des accords: -

Date de début de pêche: -

Date de déclaration: -

5. Des accords d'affrètements ont été signés avec les pays suivants ?

-

6. Pour les navire(s) affrétés en 2024 dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement ? -

Nombre de navires affrétés ? -

Information requise: Informations requises : Consentement, mesures, accord de mise en œuvre des MCG de la CTOI (CPC du pavillon) en 2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - N'affrète pas de navire et aucun accord d'affrètement en tant que CPC du pavillon en 2024

2. Les informations des accords d'affrètement signés (en tant que PC du pavillon) communiquées au Secrétariat de la CTOI ?

-

-

3. Les informations des accords d'affrètement signés sont communiquées dans les 15 jours, ou, en tout cas, avant 72 heures avant le début des activités de pêche dans le cadre d'un accord d'affrètement ? -

Date de signature des accords ? -

Date de début de pêche ? -

Date de déclaration ? -

4. Des accords d'affrètements signés avec les pays suivants ?

-

5. Pour les navire(s) affrétés dans le cadre des accords d'affrètement :

Nombre d'accords d'affrètement ? -

Nombre de navires affrétés ? -

2.3 Navires en activité

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Liste des navires actifs en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

-

2. Liste des navires actifs fournie au Secrétariat de la CTOI ? -

Quels critères/informations utilisez-vous pour établir la liste des navires actifs ? -

La liste des navires actifs comprend les catégories de navires suivantes ? -

3. Pour les navires nationaux - nombre de navires actifs ?

Nombre de navires actifs \geq 24m: -

Nombre de navires actifs $<$ 24m: -

Informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

-

2.4 Liste des navires ayant pêché l'albacore

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI



2.5 Contrôle des navires domestiques

Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Les navires devront avoir à bord l'autorisation de pêche et / ou de transborder et le certificat d'enregistrement du navire en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder à bord des navires nationaux:

- OUI - CPC a systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Tenue de registres de tous les navires & propriétaires bénéficiaires/propriétaires/opérateurs autorisés pêcher sous la juridiction de la CPC
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : -

3. Tous les documents, certificats d'immatriculation du navire valides et autorisation valide de pêcher et/ou de transborder, se trouvaient à bord des navires nationaux inspectés en 2024 ?

- Raisons -
- Raisons -

- OUI - En totalité - Implementé par :

Pour

- Législation nationale, oblige les navires nationaux de conserver à bord l'autorisation de pêcher et/ou de transborder et le certificat d'immatriculation du navire
- Autorisation officielle de pêche (ADP) en dehors de la juridiction nationale, oblige les navires nationaux de conserver à bord l'autorisation de pêcher et/ou de transborder et le certificat d'immatriculation du navire

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 22 janvier 2025 - 21:29

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

Informations requises : Marquage des navires de pêche en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires de l'obligation de marquer les navires nationaux ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont :

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Implémenté conformément aux Directives volontaires FAO pour la performance de l'État du pavillon afin d'exercer efficacement la juridiction et le contrôle sur les navires battant mon pavillon
- Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/cancel/revoke a licence/ATF
- Forfeiture of property such as vessel, gear, and fish
- Fine

Décrire : -

3. Tous les navires de pêche nationaux sont marqués (e.g. Spécification standard FAO pour le marquage et l'identification des navires de pêche) ?

- Raisons -
- Raisons -

- OUI - En totalité - Implementé par :

4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 22 janvier 2025 - 21:34

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 16

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Information requise : Les engins de pêche passifs doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les personnes/navires, de l'obligation de marquer les engins de pêche passifs ?

- OUI - CPC a des systèmes / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. System or procedures to monitor compliance with IOTC binding measure

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : -

3. Tous les engins de pêche passifs utilisés par les navires de pêche nationaux sont marqués ?

- Raisons -
- Raisons -
-

- OUI - En totalité - Implementé par :

4. La législation nationale oblige le marquage des navires avec ?

- Nom du navire
- Numéro d'immatriculation national (NRN)

Autre : -

Législation nationale prévoyant les documents a bord ?

Oui le 22 janvier 2025 - 13:44

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 17 et Art 18

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Informations requises: Les navires devront avoir à bord un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, des personnes/navires, de l'obligation pour les navires de pêche/personnes d'avoir le livre de pêche national à bord, relié, avec des pages numérotées consécutivement et conservés à bord au moins 12 mois ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par une autre administration gouvernementale (ex. Douanes, Autorité maritime, Police) avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : Les documents obligatoires à bord des navires sont surveillés et contrôlés par une autre administration du gouvernement (par ex. Douanes, Autorité maritime, Police, inspecteurs des pêches). Art 29 (pêche côtière) et Art 36 (pêche commerciale) du Décret royal ci-joint.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : Art 29 (pêche côtière) et Art 36 (pêche commerciale) du Décret royal ci-joint

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Emprisonnement

Décrire : Se reporter à l'Art 52 (pêche côtière) et Art 55 (pêche commerciale) du Décret royal en ce qui concerne les sanctions financières

3. Tous les journaux de pêche nationaux à bord des navires de pêche nationaux étaient reliés ?

- Raisons: -
- Raisons: -
-
-

- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux

4. Tous les journaux de pêche nationaux se sont retrouvés à bord avec des pages numérotées consécutivement ?

- Raisons : -
- Raisons : -
-
-

- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les journaux de pêche nationaux, avec des pages numérotées consécutivement

5. Tous les journaux de pêche nationaux se sont trouvés à bord avec les enregistrements originaux contenus dans les journaux de pêche pendant une période d'au moins 12 mois ?

- Raisons :
-
- Raisons : -
-
-

- OUI - Complet - La législation nationale oblige les navires de pêche nationaux de conserver à bord les livres de pêche nationaux avec les enregistrements originaux contenus dans les livre de pêche pendant une période d'au moins 12 mois

Législation nationale prévoyant : i) Livre de pêche conservé à bord et relié? ii) Livre de pêche avec pages numérotées consécutivement ? iii) Livre de pêche avec enregistrements originaux d'au moins 12 mois ?

Oui le 21 janvier 2025 - 13:02

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Le Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire, Art. 48. Décision exécutive, Art. 13.

Résolution 15/01 Sur l'enregistrement des données de prises et d'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI



Informations requises: Modèle des journaux de pêche officiels en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les informations concernant le journal de pêche officielle ont été mise à jour / changée et soumettons:

- NON - Le journal de pêche officielle a PAS été mis à jour en 2024

4. CPC avec journal de pêche papier officiel:

a. Si le journal de pêche papier n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

- OUI

Informations complémentaires:

Décret royal, Article 36

Les entreprises et établissements auxquels le ministère a attribué un quota de pêche annuel sont, avec le capitaine, conjointement responsables de ce qui suit :

(a) Compenser les dommages causés par le navire, régler les amendes dues pour des infractions aux pêches et exécuter les ordres de saisie.

(b) Fournir des rapports de production pour les quantités et espèces de ressources aquatiques vivantes pêchées sur le quota annuel qui leur a été attribué dans les formulaires prévus à cet effet, et décharger cette quantité ou une partie de cette quantité indiquée par le ministère dans les ports d'Oman.

(c) Fournir les informations et données demandées par le ministère conformément aux procédures

et aux dates qu'il aura indiquées.

(d) Informer le ministère et le Ministère de l'environnement et des questions climatiques de tout cas de pollution de l'environnement marin, et notamment des déversements de pétrole provenant de navires de pêche commerciaux dans l'environnement marin. Le règlement doit préciser les contrôles régissant le mécanisme permettant de remédier aux impacts de la pollution de l'environnement marin par des déversements de pétrole en coordination avec les organismes compétents, conformément aux dispositions des législations en vigueur au Sultanat en matière de pollution de l'environnement et de contrôle de la pollution.

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI

Article (19): Registres : L'opérateur d'un navire de pêche omanais autorisé à opérer dans la juridiction du Comité, doit à tout moment :

(a) conserver à bord du navire, un carnet de pêche national enregistré, avec des pages respectivement numérotées, et enregistrer les entrées dans le carnet.

(b) s'assurer que les entrées originales de ces carnets de capture sont conservées à bord du navire pendant une période de 12 mois au moins.

5. CPC disposant d'un système de journal de pêche électronique:

a. La copie de la réglementation applicable mettant en œuvre le système de journal de bord électronique est communiquée au Secrétariat de la CTOI:

- Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

Informations complémentaires:

—

b. L'ensemble des captures d'écran du système de journal de bord électronique est communiqué au Secrétariat de la CTOI:

- Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

Informations complémentaires:

—

c. Le nom du logiciel certifié du système de journal de bord électronique a été communiqué au Secrétariat de la CTOI:

- Tous les navires du pavillon utilisent un journal de pêche papier à bord

Informations complémentaires:

—

d. Si le journal de pêche électronique n'est pas dans l'une des deux langues de la CTOI, la description complète du champ du journal de bord dans l'une des deux langues de la CTOI est déclarée au Secrétariat de la CTOI:

—

Informations complémentaires:

—

Information requise : Système d'enregistrement des données pour les navires de moins de 24 m opérant à l'intérieur de la ZEE en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les systèmes d'enregistrement des données/captures pour les navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE est mis en oeuvre aux normes de la Résolution 15/01:

— Raisons: —

— Raisons : —

— le —

- OUI - Le système d'enregistrement des données/captures côtières est basé sur le livre de pêche, identique au système pour les navires de plus de 24 mètres de longueur hors tout et ceux de moins de 24 mètres s'ils pêchent en dehors des ZEE.

Information: Même obligation que pour la pêche côtière, se reporter au Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Article 19

— Remarque: —

— Remarque: —

— Remarque: —

3. Mise en oeuvre d'un système d'enregistrement des données pour les pêcheries côtières (ZEE), pour quelles pêcheries côtières/engins de pêche, le système est mis en oeuvre (depuis 2016):

- Pêche côtière à la senne coulissante
- Pêche à la palangre côtière
- Pêche côtière au filet maillant
- Pêche côtière à la ligne à main
- Pêche côtière plage seine

Autres types de pêcheries côtières/engins de pêche:

–

4. Décrivez votre système d'enregistrement des données/captures côtières pour les pêcheries/engins de pêche cochés ci-dessus:

- Carnet de bord simplifié pour l'enregistrement des données/captures à bord des navires
- Formulaire simplifiés d'enregistrement des données/captures utilisés par les échantillonneurs sur le terrain au site/port de débarquement

Autre: –

Résolution 24/02 Concernant la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants (DCP) dans la zone de compétence de la CTOI – Marquage des dispositifs de concentration de poissons dérivants



Obligation : Les DCPD doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en oeuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de marquer les DCPD?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : –

2. Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/navires de ravitaillement ou de support sont marqués?

– Raisons: –

– Nombre DCPC marqué: –

- OUI - Complète

Nombre DCPC marqué: maximum 300 en mer par navire, mais possibilité d'acquies un maximum de 500 par an, par navire

3. Dispositifs de concentration de poissons dérivants (dDCPs) marqués avec?

- Nom du navire

Format du marquage: Veuillez consulter les plans de gestion des DCPd provisoires de chaque navire, incluant les caractéristiques de conception des DCPD, le marquage et les identifiants. (nom du navire)

4. Les dispositifs de concentration de poissons dérivants utilisés par les senneurs/ navires de ravitaillement ou de support sont marqués, la législation nationale oblige les dDCP à être marqués avec?

- OUI – Tous les dispositifs de concentration de poissons dérivants de CPC sont requis d'être marqués en vertu de la législation nationale.

Provision DCPD marqué dans législation nationale / T&C ATF ?

Oui le 22 janvier 2025 - 14:06

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 17 et 18

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Résolutions 23/01 - Sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons ancrés (DCPA) – Marquage des dispositifs de concentration de poissons ancrés



Obligation : Les DCPA doivent être marqués en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêche DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2024 .

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires n'utilisent que des DCPA qui sont marqués de façon permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) : ?

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

Décrire : -

2. Tous les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués ?

- Raisons : -

- Nombre de DCPA marqués :

- Nombre de DCPA marqués :

3. Les dispositifs de concentration de poissons ancrés sont marqués, la législation nationale oblige les DCPA à être marqués de façon claire et permanente avec un numéro d'Identifiant National Unique (INU) qui identifie soit la CPC soit le(s) navire(s) auquel/auxquels le DCPA appartient ?

- Format de l'Identifiant National Unique (INU): -

Provision DCPA marqué dans législation nationale / T&C ATF ?

Non the -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

2.6 Système de surveillance des navires

Résolution 15/03 Sur le programme de système de surveillance des navires (SSN)

Information requise : Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer / Rapport sur la mise en place et défaillances techniques des SSN en 2023 - Date limite: 30/6/2024

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les personnes/navires d'installer et d'exploiter un système de surveillance des navires (SSN) par satellite:

- OUI - CPC a systèmes ET procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI
- Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches

Décrire : L'Article 47 de la Loi stipule que l'autorité a le droit d'imposer un avis d'infraction même si le navire se trouve en haute mer si le navire commet une infraction en dehors de la ZEE, comme engagement envers les accords signés avec des comités internationaux et régionaux.

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

–

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

–

Décrire : –

Adoption d'un système de surveillance pour tous les navires ≥ 24 m et < 24 m pêchant en haute mer

2. Le système national de surveillance des navires par satellite a été adopté par la loi:

- Oui – Adopté par la loi.

Année : 2013

Rapport d'activité sur le programme de SSN

3. Rapport SSN - rapport d'activité sur le programme de SSN et sur les défaillances techniques ?

- OUI - Rapport soumis et données fournies ci-dessous

4. Nombre total de navires nationaux équipés de SSN ?

Navire de 24 m de longueur hors tout ou plus:

7

Navires de moins de 24 m opérant en dehors de la ZEE de l'État du pavillon:

0

Il existe un centre national de surveillance des pêches (CSP) ?

- Oui

Défaillances techniques enregistrées ?

- NON - Aucune défaillance technique en 2023

nombre : 0

Législation nationale avec dispositions des exigences/obligations en vertu de la résolution 15/03 ?

Oui le 30 juin 2024 - 22:55

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Article Six

Les propriétaires de navires de pêche artisanaux, de navires de pêche côtiers et de navires de pêche commerciaux doivent installer un dispositif de localisation automatique à bord de leurs navires conformément au système déterminé par l'autorité compétente. Il est interdit de naviguer ou de pêcher sans un dispositif de ce type opérationnel. Si le dispositif cesse de fonctionner, le capitaine du navire doit immédiatement en informer l'autorité compétente par e-mail, télex, téléphone ou radio, sous réserve que le rapport comporte toutes les données relatives à l'activité du navire pendant la période d'arrêt du dispositif, notamment les lieux de pêche, les quantités et types de captures et toute information requise par l'autorité compétente. Si le dispositif ne peut pas être réparé dans un délai de (48) quarante-huit heures, le capitaine du navire doit ramener le navire au port afin de réparer le dispositif et en informer immédiatement l'autorité compétente.

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

Résolution 24/05 sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche



Informations requises: Liste des navires transporteurs autorisés

en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Des LSTLV nationaux ont transbordés en mer ?

- OUI - Les LSTLV nationaux ont transbordés en mer

3. Informations obligatoires pas entièrement renseignées ou manquantes:

INTEGRATION E-MARIS - E-RAV

Les chiffres ci-dessous proviennent automatiquement des rapports Oman dans l'e-RAV au 31 décembre

Informations requises: Résultats des enquêtes sur les potentielles infractions des réglementations CTOI par les LSTLV/navires transporteurs en 2024 - Date limite: 15/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Les rapports sur les potentielles infractions en 2024 ont été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- Raisons: -

- Raisons: -

- YES - Complete

Si OUI:

- Nombre d'infractions potentielles ATF: 8
- Nombre d'infractions potentielles VMS: 0
- Nombre d'infractions potentielles livre de pêche: 0
- Nombre d'infractions potentielles marquage LSTLV: 3

- Nombre total d'infractions potentielles : 11

Informations requises: Contribution au PRO en 2024 - Date limite: 5/4/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

–

2. J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2023/2024 ?

–

3. J'ai payé ma cotisation PRO pour le dernier appel de fonds du PRO:

– Raisons: –

– Raisons : –

- OUI – Complètement

Le 17/04/2024

Preuves de payment ROP ?

Oui le 18 avril 2024 - 15:03

2.8 Application par les navires nationaux

Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons



Interdiction: d'utiliser des lumières artificielles de surface ou submergées pour attirer les poissons en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction i) d'utiliser, d'installer ou d'exploiter des lumières artificielles de surface ou immergées et ii) de mener intentionnellement des activités de pêche autour/à proximité de tout navire/DCPD équipé de lumières artificielles:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Emprisonnement
- Autres sanctions (précisez ci-dessous)

Décrire : Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire. Pour éviter tout doute, ce Décret royal est hiérarchiquement supérieur à la Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI et est l'instrument juridique décrivant les sanctions en vertu des Règlements sur les pêches

2. L'utilisation de lumières artificielles immergées dans le but de regrouper les thons et les espèces apparentées au-delà des eaux territoriales ?

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 01/01/2025

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since : 01/01/2021

– Reasons: –

Information :

–

Disposition relative à l'interdiction d'utiliser des lumières artificielles de surface ou immergées pour attirer les poissons - législation nationale et T&C ATF ?

Oui le 22 janvier 2025 - 11:22

Reference of laws, regulations and administrative instructions in force related to this requirement ?

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 24

Comments/remarks about your submission and the implementation of this requirement ?

–

Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche



Interdiction: d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Emprisonnement

Décrire : Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire. Pour éviter tout doute, ce Décret royal est hiérarchiquement supérieur à la Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI et est l'instrument juridique décrivant les sanctions en vertu des Règlements sur les pêches.

3. L'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche ?

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 01/01/2025

- Is implemented by terms & conditions of authorisation to fish (ATF) with force of law

Since : 2021

– Reasons: –

Information :

–

Disposition relative à Interdiction : d'utiliser des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote - Législation nationale & T&C ATF ?

Oui le 22 janvier 2025 - 11:31

Reference loi, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI Chapitre 6 Article 21

Commentaires/remarques sur soumission ?

–

Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques



Interdiction: de pêcher intentionnellement à moins de 1 mille marin ou d'interagir avec les bouées océanographiques en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche de pêcher/interagir avec une bouée océanographique:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire. Pour éviter tout doute, ce Décret royal est hiérarchiquement supérieur à la Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI et est l'instrument juridique décrivant les sanctions en vertu des Règlements sur les pêches.

3. Pêcher intentionnellement à moins de 1 mille nautique de ou d'interagir avec une bouée océanographique:

- Est interdit par la législation nationale

Since: 01/01/2025

- Est mis en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 01/01/2025

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

–

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche de pêcher intentionnellement à moins d'un mille marin ou d'interagir avec une bouée océanographique dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (2) ?

Oui le 22 janvier 2025 - 11:21

Reference lois, regulations et administrative en vigueur ?

Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Chapitre 6, Art 22

Commentaires/remarques sur la submission ?

–

Interdiction: d'embarquer une bouée océanographique en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction des navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire. Pour éviter tout doute, ce Décret royal est hiérarchiquement supérieur à la Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI et est l'instrument juridique décrivant les sanctions en vertu des Règlements sur les pêches.

3. Embarquer une bouée océanographique:

- Est interdit par la législation nationale

Since 01/01/2025

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since 01/01/2021

– Reasons –

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation :

–

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche d'embarquer une bouée océanographique lorsqu'ils pêchent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 11/02 (3) ?

Oui le 22 janvier 2025 - 21:21

Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Chapitre 6, Art 22 et 23

Commentaires/remarques sur soumission ?

–

Résolution 23/06 Sur la conservation des cétacés



Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un cétacé en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire. Pour éviter tout doute, ce Décret royal est hiérarchiquement supérieur à la Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI et est l'instrument juridique décrivant les sanctions en vertu des Règlements sur les pêches.

3. L'interdiction de tendre intentionnellement une scène tournante autour d'un cétacé ?

- Est mis en œuvre (interdit) par la législation nationale

Depuis 01/01/2025

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis 01/01/2024

– Reasons –

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation :

–

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur seine coulissante autour d'un cétacé dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 23/06 (2) ?

Oui le 22 janvier 2025 - 11:43

Reference lois, regulations et administrative instructions en vigueur ?

Réglementation exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI- Chapitre 8 Article 36

Commentaires/remarques ?

–

Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)



Interdiction: de caler une seine tournante autour d'un requin-baleine en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement une senne tournante autour d'un requin-baleine:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire. Pour éviter tout doute, ce Décret royal est hiérarchiquement supérieur à la Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI et est l'instrument juridique décrivant les sanctions en vertu des Règlements sur les pêches.

3. L'interdiction de caler intentionnellement une scène tournante autour d'un requin-baleine:

- Est mis en œuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 01/01/2025

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 01/01/2019

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire aux navires de pêche du pavillon de caler intentionnellement leur senne coulissante autour d'un requin baleine dans la zone de compétence de la CTOI - Resolution 13/05 (2) ?

Oui le 22 janvier 2025 - 21:39

Reference lois, regulations ?

Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Chapitre 8, Art 37

Commentaires/remarques ?

–

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies *Mobulidae* capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction: de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

•

Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mise en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Emprisonnement

Décrire : Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire. Pour éviter tout doute, ce Décret royal est hiérarchiquement supérieur à la Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI et est l'instrument juridique décrivant les sanctions en vertu des Règlements sur les pêches.

3. L'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin ciblant les *Mobulidae*:

- Est mise en œuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 01/01/2025

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 01/01/2021

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF avec les dispositions pour interdire à tous les navires de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les *Mobulidae* dans la zone de compétence de la CTOI - Résolution 19/03 (2) ?

Oui le 22 janvier 2025 - 13:22

Reference lois, regulations ?

Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Chapitre 8, Art 38

Commentaires/remarques ?

–

Résolution 17/05 Sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI



Interdiction : de découper les nageoires des requins en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'interdiction de découper les nageoires des requins:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Emprisonnement

Décrire : –

3. Requins débarqués frais : la découpe des nageoires des requins à bord des navires, le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement :

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: @s01/01/2025

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 01/01/2003

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation :

4. Requins débarqués congelés: Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement :

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis:01/01/2025

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 01/01/2025

– Raisons: –

Information complémentaire sur la mise en oeuvre de cette obligation :

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction de découper les nageoires des requins ?

Oui le 22 janvier 2025 - 11:33

Reference lois, regulations ?

Règlement exécutif mettant en oeuvre les Résolutions de la CTOI, Art 39

Résolution 12/09 Sur la conservation des requins renards (famille des *Alopiidæ*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins renards de toutes les espèces de la famille *Alopiidae* en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en oeuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidæ*:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- [Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement](#)

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- [Suspend/annule/révoque licence/ATF](#)
- [Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson](#)
- [Amende](#)

Décrire : –

3. Conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

- [Est mis en oeuvre \(interdit\) dans la législation nationale](#)

Since: 01/01/2025

- [Est mis en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher \(ATF\) avec force de loi](#)

Since: 2013

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de ne pas conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre ou proposer à la vente tout ou partie des carcasses de requins-renards, d'une des espèces de la famille des *Alopiidae* ?

Oui le 22 janvier 2025 - 11:23

Reference lois, regulations ?

Règlement exécutif mettant en oeuvre les Résolutions de la CTOI, Art 40

Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins captures en association avec des pêcheries gérées par la CTOI



Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker, vendre des requins océaniques en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- [OUI - Implementée](#)

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Oman de l'interdiction sur les requins océaniques:

- [OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles](#)

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- [Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre](#)

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- [Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement](#)
- [Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement](#)

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- [Suspend/annule/révoque licence/ATF](#)
- [Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson](#)
- [Amende](#)

Décrire : –

3. Retenir à bord, transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Since: 01/01/2025

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 01/01/2021

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction sur les requins océaniques ?

Oui le 22 janvier 2025 - 11:38

Reference lois, regulations ?

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Chapitre 8, Art 41

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

–

Résolution 19/03 Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI



Interdiction : de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des raies Mobulidae en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Oman de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des Mobulidae capturées dans la zone de la compétence de la CTOI :

- OUI - CPC a système/ procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : –

3. Conserver à bord, transborder, débarquer, stocker toute partie ou carcasse entière de raies Mobulidae capturées dans la zone de compétence de la CTOI:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 01/01/2025

- Est mis en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 01/01/2021

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'interdiction à tous les navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des *Mobulidae* capturées dans la zone de la compétence de la CTOI ?

Oui le 22 janvier 2025 - 21:41

Reference lois, regulations ?

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Chapitre 8, Art 38

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

Interdiction: de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers les corps des raies *Mobulidae* vivantes en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Did you implement the obligation ? 1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application par les navires nationaux de Oman de:

- L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides
- L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies *Mobulidae* vivantes
- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : -

3. Gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies mobulides :

- Est mis en œuvre (interdit) par la législation nationale

Depuis: 01/01/2025

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2021

- Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation:

4. L'obligation de relâcher vivantes, de mise en place de procédures de manipulation pour la mise à l'eau des raies mobulides:

- Est requis par la législation nationale

Depuis: 01/01/2025

- Est mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 2021

- Raisons: -

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation: -

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de:

- **L'interdiction de gaffer, de soulever par les fentes branchiales/spiracles, de percer des trous dans le corps des raies mobulides**
- **L'obligation de lâcher vivant, mise en place de procédures de manipulation pour lâcher les raies mobulidae vivants?**

Oui le 22 janvier 2025 - 11:18

Reference lois, regulations ?

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 38

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

–

Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines



Obligation : Les palangriers doivent avoir à bord et utiliser des coupe-lignes et des dégorgeoirs en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les palangriers du pavillon de Oman, de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre
- Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec les obligations CTOI

Décrire : –

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : –

3. L'obligation de posséder à bord pour tous les palangriers de pavillon Oman et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs:

- Est requis/mis en œuvre par la législation nationale

Depuis: 01/01/2025

- Est requis/mis en œuvre par les termes et conditions de l'autorisation de pêche (ATF) ayant force de loi

Depuis: 01/01/2021

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec provision de l'obligation de posséder à bord et d'employer des coupes-lignes et des dégorgeoirs ?

Oui Le 22 janvier 2025 - 11:02

Reference lois, regulations ?

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 44

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

–

Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de posséder, à bord de tous les senneurs du pavillon de Oman , des salabres et de les employer :

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Interdiction de pêcher pendant une période déterminée
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : -

2. L'obligation de posséder à bord de tous les senneurs du pavillon de Oman des salabres et de les employer:

- Est requis/mis en œuvre par la législation nationale

Depuis: 01/01/2019

- Est requis/mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Since: 01/01/2019

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF Avec disposition de Obligation : Les senneurs doivent avoir à bord des salabres ?

Oui le 22 janvier 2025 - 11:06

Reference lois, regulations ?

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 44

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

-

Résolution 23/07 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières



Obligation : Les palangriers doivent utiliser des mesures d'atténuation au sud du 25e parallèle sud en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers et les personnes d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Emprisonnement

Décrire : -

3. L'obligation pour tous les palangriers d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation ?

- Est requis/mis en œuvre par la législation nationale

Depuis: 01/01/2025

- Est requis/mise en œuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 01/01/2024

- Raisons: -

Législation nationale et T&C ATF ?

Oui le 22 janvier 2025 - 11:28

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Art 45

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

-

Résolution 18/05 Sur des mesures de gestion pour la conservation des poissons porte-épées : marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique



Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application, par les navires nationaux, l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application des mesures exécutoires CTOI sont

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Mise en œuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions

Décrire : –

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : –

3. L'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu, voilier indopacifique de moins de 60 cm de longueur fourche-mâchoire inférieure:

- Est mis en oeuvre (interdit) dans la législation nationale

Depuis: 01/01/2025

- Est mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi

Depuis: 01/01/2021

– Raisons: –

Législation nationale et T&C ATF Avec les dispositions Interdiction : de retenir à bord, transborder, débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur mâchoire inférieure-fourche ?

Oui le 22 janvier 2025 - 11:20

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement exécutif mettant en œuvre les mesures de la CTOI, Art 42

Information complémentaire sur la mise en œuvre de cette obligation ?

–

2.9 Mécanisme Régional d'Observateurs

Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs



Obligation : Couverture d'observateurs obligatoire de 5% en mer (tous les navires) en 2023
- Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- 2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2023

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et l'obligation contraignante de couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer et au port

Décrire : Tous les navires industriels couverts dans la ZEE

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

–

Décrire : –

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

–

Décrire : –

Documents sur le système/les procédures ?

Non le –

3. Le nombre de navires surveillés et la couverture obtenue par type d'engin ont été communiqués au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI?

- Couverture 2023 est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires)

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

Type d'engin de pêche	Nb de navires observés/suivis	Effort de pêche observés/suivis	Couverture en (%)	Couverture estimée par Secrétariat
Senne tournante	5	-	100	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canneur	-	-	-	-
Ligne à main	-	-	-	-
Autres engins de pêche	-	-	-	-

Rapport - nombre de navires surveillés & couverture par type d'engin pour le programme d'observateur en mer ?

Non le -

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Législation nationale avec les dispositions pour mettre en œuvre un programme d'observateurs en mer, et pour pour mettre en œuvre la couverture minimale de 5% pour le programme d'observateur en mer ?

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

-

Information requise : Couverture obligatoire de 5% des débarquements des navires de pêche artisanaux en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), et l'obligation contraignante de couverture de 5% du niveau total d'activité des navires (nombre total de marées ou nombre total de bateaux en activité) ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante ?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire :

Le système de statistiques des pêches a été élaboré sur la base du **système d'échantillonnage**, qui répond à la confidentialité des pêches à Oman, en raison essentiellement des zones et périodes traditionnelles non-limitées des débarquements.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

- Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

Décrire : -

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante :

- Amende

Décrire : -

Des documents sur le système/les procédures ?

Non le -

3. La couverture est d'au moins 5 % des débarquements des navires de pêche artisanale pour tous les engins de pêche :

- Couverture est = ou > 5 % (pour tous les engins de pêche/navires artisanaux)

Si la couverture est inférieure à 5 %, veuillez expliquer et fournir des informations supplémentaires ?

-

Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires cotiers artisanaux) :

Type d'engin de pêche	Nombre total de marées échantillonnées	Nombre total de bateaux en activité	Couverture atteinte en (%)	Couverture estimée du Secrétariat en (%)
Senneur côtier	-	-	-	-
Palangre côtière	-	-	-	-
Filet maillant côtier	-	null	0.25	-
Canneur côtier	-	-	-	-
Ligne à main côtière	-	null	0.25	-
Ligne de Traine côtière	-	-	0.25	-
Sennes de plage côtière	-	null	0.25	-
Filets maillant encerclants côtiers	-	-	-	-
	-	-	-	-

Filets tournants sans coulisse côtiers				
Autre engin de pêche (Chalut, etc...)	-	-	0.25	-

Rapport - nombre de navires suivies & couverture par type d'engin pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?

Oui le 17 novembre 2024 - 21:48

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

-

Législation nationale avec disposition pour mettre en œuvre un programme d'échantillonnage côtier (suivi des débarquements des navires de pêche côtière), pour mettre en œuvre une couverture minimale de 5% pour le plan d'échantillonnage des pêcheries côtières ?

Oui le 17 novembre 2024 - 21:48

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

-

Information requise : Rapports des observateurs embarqués en 2023 - Date limite: 17/11/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- 2. Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE dans le registre des navires autorisés ou actif en 2023

2. Tous les rapports d'observateurs ont été fournis au secrétariat de la CTOI:

-- Nombre total de marées observées par engin de pêche: -- Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche:

-

-- Nombre total de marées observées par engin de pêche: -- Nombre total de rapports observateur fournis par engin de pêche:

-

- NON

Raisons: Aucun thonier n'a été observé en 2023

3. Rapports d'observateurs soumis?

Non le -

2.10 Programme de document statistique sur le patudo

Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo



Information requise : Rapport 1er semestre 2024 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/10/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Il existe un système de suivi des importations, exportations et réexportations de patudos congelés:

- OUI - Un système existe pour suivre les importations, exportations et réexportations de patudos congelés

3. Des patudos congelés furent importés au 1er semestre 2024 :

- NON – AUCUN patudo congelé n'a été importé au 1er semestre 2024

Quantité totale de patudos congelés importés au 1er semestre (kg):

0

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

Si le pays ne figure pas dans la liste ci-dessus, indiquez:

Rapport d'importation du 1er semestre soumis?

Non le -

Information requise : Rapport 2e semestre 2023 – importations de patudo congelé - Date limite: 1/4/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

2. Des patudos congelés furent importés au 2e semestre 2023?

Quantité totale de patudos congelés importés au 2e semestre (kg):

Spécifiez l'État du pavillon des navires via lesquels les patudos congelés furent importés:

Autres pays?

Rapport d'importation du 2ie semestre soumis ?

Non le -

Informations requises : informations sur la validation des documents statistique – autorités nationales et agents autorisés

en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. Il existe un système de validation des exportations et réexportations de patudo congelés:

- OUI - Un système existe pour la validation des exportations et réexportations de patudo congelés.

3. Les informations sur la validation des documents statistiques, les autorités nationales et les agents habilités, est déclarées/mises à jour en 2024 ?

2.1 DECLARATION NOUVELLES INSTITUTIONS ET/OU NOUVEAUX AGENTS

- OUI - La mise à jour 2024 est fournie dans le tableau ci-dessous, pour les nouvelles institutions et/ou agents.

2.2 DECLARATION D'INSTITUTION ET/OU AGENT PLUS AUTORISÉ

2.3 DECLARATION DE CHANGEMENT DU CACHET DE L'INSTITUTION

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence ?

2.11 Plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore

Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2025 - Date limite: 1/1/2025

Objection reçue de l'Inde : ne s'applique pas à l'Inde. La Résolution 18/01 reste exécutoire pour l'Inde. La résolution 19/01 reste exécutoire pour l'Indonésie, la République islamique d'Iran, Madagascar, Oman et la Somalie. La Résolution 19/01 est entrée en vigueur le 28/12/2019

S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE**1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC a seulement navire seneur (PS) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

2. CPC a des navires seneurs (PS) / navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI ?

-

3. Les informations sur les seneurs desservis par chaque navire de ravitaillement sont fournies au Secrétariat ?

-

Non le -

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 2 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 3 – Contrôle par les états riverains de la CTOI des activités des navires étrangers dans les pêcheries de la CTOI

3.1 Programme d'inspection au port

Résolution 05/03 Concernant l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port



Informations requises : Liste des navires étrangers débarquants en 2023 - Date limite: 1/7/2024

1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- OUI - Soumis

2. La liste des navires étrangers qui ont débarqué en 2023 et le détail des captures a été transmis au Secrétariat de la CTOI ?

- NON – Aucun débarquement d'espèces CTOI dans mes ports en 2023

Rapport sur la liste des navires étrangers & quantités débarquées dans vos ports soumis ?

Non le –

Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée



Informations requises : Liste des ports désignés, Autorités compétents désignées, Période de notification dans chaque CPC État du port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : –

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par arrêtés administratifs mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : –

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Suspend/annule/révoque licence/ATF
- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende

Décrire : -

3. La liste des ports désignés a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- **OUI - La liste a déjà été soumise**

4. La liste des ports désignés a été mise à jour / changée en 2024 et nous soumettons la liste actualisée des ports désignés pour :

4.1. NOUVEAUX PORTS DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mise à jour / changée en 2024 - Aucun NOUVEAU port désigné

4.2. MISE À JOUR DES PORTS DÉJÀ DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2024 - AUCUNE mise à jour des ports désignés

4.3. PORTS QUI NE SONT PLUS DÉSIGNÉS

- NON - La liste des ports désignés n'a PAS été mis à jours / changée en 2024 - AUCUN port désigné à supprimer

5. Les ports où les navires étrangers peuvent demander à entrer sont désignés par la législation nationale :

- OUI – Les ports de CPC sont désignés par la législation nationale.

Législation nationale avec disposition de désigner les ports, l'autorité compétente, la période de notification ?

Oui le 22 janvier 2025 - 21:37

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Règlement exécutif mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI

Art 25-35 CHAPITRE SEPT - MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT

Article 25 Objectif

1) Le présent chapitre a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable de ces ressources et des écosystèmes marins.

Article 26 Application

2) Ces dispositions s'appliquent aux : a. navires qui ne sont pas autorisés à battre le pavillon d'Oman et qui cherchent à entrer ou se trouvent dans son ou ses port(s), à l'exception : i. des navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition qu'Oman et l'État voisin en question coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INN ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN ; et ii. des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN. b. personnes, navires, véhicules, aéronefs, infrastructures d'exportation ou autre embarcation ou lieu prenant part à ou autrement en lien avec des activités relevant du champ d'application de cette législation ; c. toutes les pêches et activités liées à la pêche en soutien à ladite pêche : i. dans des zones sur lesquelles Oman exerce sa juridiction ou des droits souverain ; ii. dans les zones au-delà de la juridiction nationale: 1. pratiquées par des ressortissants omanais, incluant les navires et personnes et toutes les personnes se trouvant à bord de ces navires, ou traitant avec eux ou ayant des relations avec eux ou avec les personnes à bord, dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit avec la juridiction d'un autre État ; 2. tel que requis en vertu des règlements des pêches d'Oman et d'autres normes, d'un accord international ou de mesures de conservation et de gestion ; 3. autrement en ce qui concerne la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN conformément au droit international.

3) Les présentes normes sont appliquées de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

Article 27 Désignation des ports

4) Le Ministère : a. désigne et fait connaître le port ou les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer ; et b. transmet une liste de chaque port désigné en vertu du paragraphe (a) au secrétariat de toute organisation régionale de gestion des pêches concernée en vertu d'une mesure de conservation et de gestion applicable.

Article 28 - Conditions nécessaires pour l'entrée au port ou son utilisation

5) L'opérateur d'un navire n'ordonne pas au navire ou ne lui permet pas d'entrer dans un port d'Oman ou de l'utiliser à moins que : a. lorsque les ports auront été désignés et rendus publics conformément à la section (5), ledit port n'ait ainsi été désigné et rendu public ; b. l'opérateur n'ait demandé à entrer dans le port et fourni, dans le format ou par le système de déclaration électronique qui pourrait être requis conformément aux mesures de conservation et de gestion applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches, les informations de l'Annexe 1 de la Résolution 16/11 de la CTOI ou de toute résolution la remplaçant. i. au moins 24 heures avant d'entrer dans le port ; ou ii. immédiatement après la fin des opérations de pêche, si la durée du trajet jusqu'au port est inférieure à 24h et s'il a

promptement soumis toute autre information qui pourrait être requise à la suite de la demande initiale d'entrée au port; c. [l'officier de l'autorité compétente] n'ait autorisé l'entrée dudit navire dans le port et communiqué l'autorisation au capitaine et à tout représentant légal du navire au [pays] dans le format ou le système de déclaration électronique qui pourrait être requis conformément aux mesures de conservation et de gestion applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches; et d. à l'arrivée du navire dans port, le capitaine ou le représentant du navire n'ait présenté l'autorisation d'entrer au port à [l'officier].

Article 29 - Refus d'entrée dans le port et de son utilisation

6) Lorsque le Département des pêches dispose des preuves suffisantes pour établir que le navire de pêche cherchant à entrer dans un port d'Oman s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, en particulier si ce navire figure sur une liste INN : a. il n'autorise pas ce navire à entrer dans le port et lui refuse l'entrée; ou b. nonobstant le paragraphe (a), il peut autoriser ledit navire à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN; et c. communique sa décision prise en vertu des paragraphes (a) ou (b) au navire ou à son représentant.

7) Lorsqu'un navire est autorisé à entrer dans un port conformément à l'alinéa (7)(b), il n'utilise pas ni n'est autorisé à utiliser le port.

8) Le Directeur des pêches peut interdire à un navire d'entrer et d'utiliser un port si [l'officier] dispose de motifs raisonnables de croire que ledit navire a enfreint les dispositions de cette [législation].

9) Lorsque le Directeur des pêches interdit l'entrée au port, il notifie cette décision à l'État du pavillon du navire et, selon le cas, aux États côtiers, aux ORGP et aux autres organisations internationales concernés.

Article 30 - Force majeure ou détresse

10) Rien dans la présente Décision ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément aux lois d'Oman, sous réserve que : a. la demande pour cause de force majeure ou de détresse ne s'applique pas lorsque : i. elle est inventée, fausse ou autrement créée intentionnellement; ou ii. elle vise à se soustraire à sa responsabilité, et toute personne présentant une allégation non applicable commet un délit; b. la charge de la preuve de la validité de l'allégation de force majeure ou de détresse et qu'elle ne relève pas des interdictions visées au paragraphe (a) retombe à l'opérateur du navire; c. un officier puisse monter à bord et inspecter le navire à tout moment dans le but de vérifier l'allégation de force majeure ou de détresse; et; le navire alléguant un cas de force majeure ou de détresse soit assujéti aux instructions de l'officier.

11) L'officier de l'autorité compétente, ou un officier des pêches en consultation avec un officier des pêches peut autoriser un navire relevant du champ d'application de cette [législation] à entrer dans un port pour des raisons de force majeure ou de détresse, à condition que : a. le navire entre dans le port dans le cadre de l'allégation de force majeure ou de détresse pendant la période nécessaire pour y remédier; et b. le navire soit autorisé à entrer dans le port exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes ou des navires en danger ou en détresse.

Article 31 - Interdiction d'utilisation du port après y être entré

12) Lorsqu'un navire qui a été autorisé à entrer dans un port en vertu du paragraphe 6(c) est entré dans un port, le Département des pêches interdit à ce navire d'utiliser le port si : a. le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable d'exercer la pêche ou des activités liées à la pêche requise par : i. son État du pavillon; ou ii. un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État; b. il existe des preuves évidentes que le poisson se trouvant à bord a été capturé en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État; c. l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande du [haut responsable de la gestion des pêches], que le poisson se trouvant à bord a été capturé dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente; ou d. il a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, à moins que l'opérateur ou l'affrèteur du navire ne puisse établir : i. qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes, y compris les mesures de conservation et de gestion de la CTOI; ou ii. dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement, un navire qui s'était livré à des activités de pêche INN tel que décrit au paragraphe (6).

13) Nonobstant la section (13), le Département des pêches : a. n'interdit pas à un navire d'utiliser les services du port : i. indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé; ou ii. selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire; et b. lorsque l'utilisation du port a été interdite, il notifie sa décision à l'État du pavillon du navire et, selon le cas, aux États côtiers, aux ORGP et aux autres organisations internationales appropriés.

14) Lorsque l'utilisation du port a été interdite en vertu de ce qui précède, ce refus peut être levé par le Département des pêches sur avis du Service juridique qui : a. lève l'interdiction à l'égard du navire seulement s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus; et b. le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu de la section 14(b).

Article 32 - Conduite des inspections de navires au port

15) Le Département des pêches réalise les inspections des navires nécessaires aux fins de cette Décision.

16) En déterminant quels sont les navires à inspecter, le Département des pêches accorde la priorité : a. aux navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port, conformément à l'Accord et/ou à une mesure de conservation et de gestion applicable; b. aux demandes d'autres États ou ORGP souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INN ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN par les navires en question; et c. aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN. 17) Le Département des pêches veille à l'inspection, dans la mesure du possible, du niveau de navires qui pourrait être requis par une mesure de conservation et de gestion applicable.

18) Lors des inspections d'un navire au port, les inspecteurs réalisent l'inspection en conformité avec les procédures qui seront déterminées, et remplissent un rapport écrit de l'inspection dans le formulaire prévu à l'Annexe III de la Résolution 16/11 ou de toute résolution la remplaçant et le transmettent au Directeur.

19) Lors de l'inspection du navire, le capitaine du navire fournit aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers.

20) Le Directeur transmet les résultats de l'inspection en vertu de cette [législation] à : a. l'État du pavillon du navire inspecté; b. selon le cas, [la Partie à l'Accord concernée]; c. l'État côtier concerné et l'État dont le capitaine du navire est ressortissant; d. l'ORGP concernée; et e. la FAO et autres organisations internationales appropriées.

Article 33 - Interdiction de l'utilisation du port à la suite d'une inspection

21) Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, le Directeur : a. informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon et, selon le cas, les États côtiers, les organisations régionales de gestion des pêches et autres organisations internationales appropriés, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant ; et b. refuse au navire en question l'utilisation de son port si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire.

22) Nonobstant l'alinéa 22(b), le Directeur ne refuse pas à un navire l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé.

Article 34. Interdiction d'utiliser ou d'aider à utiliser le port etc. sans autorisation ou à la suite d'une interdiction

23) Lorsqu'un navire : a. se trouve dans un port en contravention : i. des exigences de la section 6; ii. d'une interdiction d'entrée au port applicable en vertu de la section 7(a); b. a été autorisé à entrer dans le port exclusivement aux fins : i. d'une inspection en vertu de la section 7(b); ii. de prêter assistance à des personnes ou des bateaux en danger ou en détresse en vertu de la section 11; ou c. n'a pas été autorisé à utiliser le port en vertu de la section 13 ou 22(b); il est interdit à toute personne, y compris l'opérateur, les membres d'équipage dudit navire ou toute autre personne agissant directement ou indirectement en rapport avec le navire : d. d'utiliser ledit port ou d'en permettre l'usage ; ou e. de permettre ou de faciliter, directement ou indirectement, l'utilisation du port par le navire, à moins que le Directeur donne un accord écrit des services à utiliser pour la santé de l'équipage ou la sécurité du navire conformément à cette [législation] et que le port soit exclusivement utilisé à ces fins.

Article 35 - Exigences pour les navires omanais

24) L'opérateur de chaque navire omanais : a. offre son plein concours aux inspections effectuées dans les ports d'autres États conformément à leurs lois et procédures; et b. ne débarque pas, ni ne transborde, conditionne, transforme des poissons ni n'utilise les autres services du port dans un État du port identifié par une ORGP compétente comme n'agissant pas en conformité ou d'une manière compatible avec les instruments régionaux et internationaux applicables relatifs aux mesures du ressort de l'État du port.

25) Lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire omanais s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, et cherche à entrer dans le port d'un autre État ou s'y trouve déjà, le Directeur demande, selon qu'il convient, à l'État en question d'inspecter ledit navire ou de prendre d'autres mesures conformes aux instruments régionaux et internationaux applicables.

26) Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire omanais s'est livré à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INN, le Directeur fait en sorte qu'une enquête exhaustive soit immédiatement menée et sur le fondement de preuves suffisantes, des mesures exécutoires sont prises sans délai conformément à la Loi sur les pêches et à la présente décision.

Information requise : Rapports d'inspection au port ET Rapport sur les navires engagés dans la pêche INN suite à une inspection en 2024 - Date limite: 23/1/2025**1. Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?**

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2024 , par conséquent aucune inspection effectuée.

2. Nombre d'escales de navires étrangers ?

- Navires de pêche: - - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: - - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: - - Source e-PSM: -

3. Nombre de navires étrangers auxquels l'entrée dans les ports de la CPC a été refusée ?

- Navires de pêche: - - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: - - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: - - Source e-PSM: -

4. Nombre de navires étrangers à qui l'on a refusé l'utilisation des ports de la CPC ?

- Navires de pêche: -
- Navires transporteurs: -
- Navires ravitailleurs: -

5. Nombre de navires étrangers inspectés ?

- Navires de pêche: -
- Navires transporteurs: -
- Navires ravitailleurs: -

6. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers soumis par e-PSM au Secrétariat ?

- Navires de pêche: - - Source e-PSM: -
- Navires transporteurs: - - Source e-PSM: -
- Navires ravitailleurs: - - Source e-PSM: -

7. Nombre de rapports d'inspection de navires étrangers transmis par courrier électronique au Secrétariat ?

- Navires de pêche: -
- Carrier (reefer) vessels: -
- Navires ravitailleurs: -

PIRs submitted: Non le -

8. Nombre d'affaires portées contre des navires étrangers pour avoir porté atteinte à la loi sur la pêche et/ou à la réglementation sur la pêche des CPC côtières ?

- Navires de pêche: -
- Navires transporteurs: -
- Navires ravitailleurs: -

9. Nombre de cas signalés au secrétariat de la CTOI ?

- Navires de pêche: -
- Navires transporteurs: -
- Navires ravitailleurs: -

10. À la suite d'une inspection, il existe des motifs clairs de croire que le ou les navires se sont livrés à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche INN au port ?

-

11. Following an inspection, we have communicated the findings to ?

- : -

- : -

-

- : -

- : -

- : - :

-

- - e-PSM vessel file: -

Informations requises : inspecter au moins 5 % des LAN ou TRX en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1. Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- OUI - Implementée

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de suivi/inspection de 5% des débarquements/transbordements des navires étrangers ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : *La demande d'entrée au port est surveillée et contrôlée par l'administration des pêches du gouvernement et des procédures institutionnelles sont mises en œuvre. Les obligations incombant à l'administration et aux personnes concernées sont définies dans la Décision exécutive mettant en œuvre les Réglementations de la CTOI en général et en particulier dans le Chapitre consacré aux mesures du ressort de l'État du port qui incluent la vérification de la Demande d'entrée au port et définissent les inspections régulières pour vérifier la conformité des navires par rapport à la demande d'entrée au port • Régime de contrôle et d'application sur les navires étrangers avec des outils de suivi, SSN, carnets de pêche /documentation, observateurs d'application et SSE.*

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement
- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : *La demande d'entrée au port est surveillée et contrôlée par l'administration des pêches du gouvernement et des procédures institutionnelles sont mises en œuvre. Les obligations incombant à l'administration et aux personnes concernées sont définies dans la Décision exécutive mettant en œuvre les Réglementations de la CTOI en général et en particulier dans le Chapitre consacré aux mesures du ressort de l'État du port qui incluent la vérification de la Demande d'entrée au port et définissent les inspections régulières pour vérifier la conformité des navires par rapport à la demande d'entrée au port • Régime de contrôle et d'application sur les navires étrangers avec des outils de suivi, SSN, carnets de pêche /documentation, observateurs d'application et SSE.*

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson

- Amende
- Emprisonnement

Décrire : Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, voire des peines d'emprisonnement et la saisie du navire, de l'engin ou des poissons. En outre, une autre sanction administrative consiste en l'annulation de l'ATF.

3. Nombre d'escales réalisées par des navires étrangers dans les ports pour ?

- Débarquer 0 - Source e-PSM: -
- Transborder: 0 - Source e-PSM: -
- Débarquer & transborder: 0 - Source e-PSM: -

4. Nombre de déchargements de navires étrangers dans vos ports suivis pour?

- Débarquer: 0 - Source e-PSM: -
- Transborder: 0 - Source e-PSM: -
- Débarquer & transborder: 0 - Source e-PSM: -

Avez-vous surveillé au moins 5 % des déchargements ?

- NON – Aucune escale au port a des fins de débarquement / transbordement en 2024

Couverture des déchargements inspectés / surveillés ? 0 - Source e-PSM: -

5. Les suivis des débarquements et des transbordements dans les ports sont implémentés/conduits par:

- L'autorité compétente désignée de l'État du port
- - : -
- - : -
- - : -
- - : -

Informations requises : Rapport sur les refus d'entrée au port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2024, par conséquent aucun refus d'entree au port

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante - refuser l'entrée au port aux navires étrangers ?

-

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

-

Décrire : -

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

-

Décrire : -

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

-

Décrire : -

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'entrée dans les ports de la CPC en 2024 ?

-

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'entrée au port a été refusée en 2024 ?

5. Raison(s) du refus d'entrée au port ?

- Spécifier: -

5. Le refus a été communiqué ?

- - Pavillon: -
- - Pays: -
- - Date: -

6. Le refus d'entrée au port des navires étrangers demandant à entrer dans les ports est établis/requis par la législation nationale:

-

Législation nationale ?

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence:

Information requise : rapport sur les refus d'utilisation du port ET rapport sur les retraits de refus d'utilisation du port en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous mis en œuvre l'obligation ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucune escale au port en 2024, par conséquent aucun refus d'utilisation du port et aucun retrait

2. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante - refuser l'utilisation du port ?

- OUI - CPC a système / procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation contraignante?

- Mesures exécutoires CTOI, des navires/personnes, suivies et contrôlés par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre

Décrire : -

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante?

- Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement

Décrire : -

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation contraignante ?

- Confiscation des biens tels que le bateau, le matériel et le poisson
- Amende
- Emprisonnement

Décrire : Le Chapitre 8 du Décret royal n°20/2019 promulguant la Loi sur les ressources biologiques marines décrit l'ensemble des différentes sanctions qui peuvent être adoptées en ce qui concerne des infractions aux Règlements des pêches, incluant des amendes, des peines d'emprisonnement et la saisie du navire.

3 - Des navires étrangers se sont vu refuser l'usage des ports de la CPC en 2024 ?

Si OUI, les refus d'utilisation du port ont été retirés ?

4. Nombre de navires étrangers dont la demande d'usage du port a été refusée en 2024 ?

Information additionnelles - préciser raison(s) du refus d'utilisation du port ?

5. Le refus d'usage et/ou le retrait a été communiqué ?

- Pavillon: -

- Country: -

- Date: -

- : -

- : -

6. Le refus d'usage du port et le retrait des navires étrangers demandant à entrer dans les ports sont établis/requis par la législation nationale:

- OUI – Refus d'utilisation du port ET le retrait sont établis/requis par la législation nationale.

Législation nationale soumise ?

Non le -

Référence juridique des lois, règlements et instructions administratives en vigueur relative à cette exigence ?

Décision exécutive mettant en œuvre les Résolutions de la CTOI, Chapitre 7, Art 33

3.2 Navires étrangers attributaires de licence

Resolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Informations requises : liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2024

2. Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2024 ?

-

3. La liste des navires étrangers attributaires de licences (en 2024) a été transmise au Secrétariat de la CTOI ?

- Raisons: -

- Navires manquant: -

- No navires avec licence: -

Précisez à quel pays du pavillon des navires étrangers vous avez délivré une licence:

-

-

4. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les navires de pêche étrangers autorisés par Oman en 2024:

-

5. Nombre de licences octroyées aux navires étrangers en 2024:

Navires étrangers ≥ 24m:

- Nombre de licences octroyées: -

- Nombre de navires: -

Navires étrangers < 24m:

- Nombre de licences octroyées: -

- Nombre de navires: -

Information requise : navires étrangers auxquels a été refusée une licence en 2024 - Date limite: 15/2/2025

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI en 2024

2. Des navires étrangers se sont vu refuser l'attribution d'une licence en 2024 ?

-

3. Nombre de licences refusées aux navires étrangers ?

Navires étrangers ≥ 24m:

- Nombre de licences refusées: -

Navires étrangers < 24m:

- Nombre de licences refusées: -

Information requise : Licence de pêche officielle de l'État côtier en 2024 - Date limite: 23/1/2025

1 . Avez-vous soumis les données/rapports/informations de cette obligation de déclaration ?

- Rapport NUL / Non Applicable - CPC n'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI

2. Le modèle de la licence de pêche officielle de l'État côtier et les informations de la licence de pêche ont été transmis au Secrétariat de la CTOI:

—
Si Non ou Partiellement, veuillez en préciser les raisons; si Oui ou Partiellement, préciser la date de dernière déclaration:
—

3. Les informations concernant la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été mise à jour / changée et nous soumettons la mise à jour au Secrétariat de la CTOI ?
—

Modèle licence officielle de l'État côtier soumis?

Non le —

4. Toutes les informations obligatoires sur la licence de pêche officielle de l'État côtier ont été fournies au Secrétariat de la CTOI ?
—

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 3 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 4 – Responsabilités de toutes les CPC

4.1 Contrôle des ressortissants

Résolution 24/09 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI



Informations requises : Conformité des ressortissants lors de la session précédente en 2024

1 - Des navires ont été inscrits sur la liste des navires INN de la CTOI lors de la précédente session de la Commission avec des personnes physiques ou morales sous ma juridiction:

- NON - Aucun navire a été inscrit sur la liste des navires INN de la CTOI lors de précédentes sessions de la Commission.

Consultez le Rapport de mise en œuvre pour plus d'informations

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 4 du Questionnaire d'Application ?

Aucune

Section 5 – Contrôles du ressort de l'État de pavillon (Données)

Exigences de déclarations statistiques obligatoires pour les CPC de la CTOI - Toutes les exigences statistiques obligatoires - CPC du pavillon en 2023 - Date limite: 30/6/2024

Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclarations à la CTOI.

Information requise : Matrice de capture nulle (Présence d'espèces dans les captures)

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

ESPECES CTOI :

–

ESPECES REQUINS:

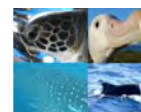
–

Formulaires données soumis ? [Non](#) le –

Commentaire concernant votre soumission des données de la matrice de zéro capture TOUTES PÊCHERIES, et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

Résolution 12/04 13/05 23/06 23/07 – Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre



Informations requises : Interactions avec les espèces en voie de disparition, menacées et protégées (ETP) - Pêcheries de surface & palangre

1. Soumets dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de la matrice de zéro capture de ?

1.1 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries de surface

- [Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023.](#)
- [Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023.](#)
- [Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023.](#)
- [Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires battant leur pavillon dans les journaux de pêche en 2023.](#)

pour –

1.2 Pour les interactions espèces ETP - Pêcheries palangre

- [Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les oiseaux de mer, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023.](#)
- [Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les tortues marines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023.](#)
- [Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les requins baleines, signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023.](#)
- [Aucun rapport pour le journal de pêche - Aucune interaction avec les cétacés signalée par les navires à la palangre battant pavillon dans les journaux de pêche en 2023.](#)

- [Aucun rapport pour les observateurs - Aucune interaction avec les tortues marines signalée par les navires à la palangre battant pavillon via les observateurs en 2023.](#)

pour –

Formulaires données soumis : [Non](#) le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence :

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries



Informations requises : Captures annuelles conservées à bord – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures annuelles conservées à bord ?

1.1 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêche côtière

ESPECES CTOI:

-- Pour --

ESPECES DE REQUINS :

-- Pour --

1.2 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries de Surface

ESPECES CTOI :

-- Pour --

ESPECES REQUIN :

-- Pour --

1.3 Pour captures annuelles conservées à bord - Pêcheries à la palangre

ESPECES CTOI :

-- Pour --

ESPECES REQUIN :

-- Pour --

Formulaires données soumis ?

[Non](#) le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

Résolution 15/02 - Captures nominales / Captures rejetées - Toutes Pêcheries



Informations requises : Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures rejetées ?

ESPECES CTOI:

-- Pour --

ESPECES DE REQUINS :

-- Pour --

ESPECES DE TORTUES MARINE :

-- Pour --

ESPECES D'OISEAUX DE MER :

-- Pour --

ESPECES DE CETACES :

-- Pour --

REQUIN BALEINE :

--

MOBULID

-- Pour --

Formulaires données soumis ? [Non](#) le --

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

--

Résolution 15/02 - Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Informations requises : Captures et effort – Pêcheries côtières/surface/Palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.1 Captures et effort géoréférencés - Pêches côtières

ESPECES CTOI:

-- Pour --

ESPECES DE REQUINS :

-- Pour --

--

1.2 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI :

-- Pour --

ESPECES REQUIN :

-- Pour --

1.3 Captures et effort géoréférencés – Pêcheries palangrières

ESPECES CTOI :

-- Pour --

ESPECES REQUIN :

-- Pour --

Information requise : DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de captures et effort ?

1.4 DCP – Jours en mer (Effort) par les navires de ravitaillement

--

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

--

Formulaires données soumis ? [Non](#) le --

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

--

Résolution 15/02 - Frequence de taille Géoréférencé - Toutes les pêcheries



Informations requises : Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données de Fréquences de taille ?

1.1 Fréquence de taille géoréférencée - Pêcheries côtières

ESPECES CTOI

-- For --

ESPECES REQUIN

-- For --

1.2 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries de surface

ESPECES CTOI

-- For --

ESPECES REQUIN

-- For --

1.3 Fréquence de taille géoréférencée – Pêcheries palangrière

ESPECES CTOI

-- For --

ESPECES REQUIN

-- For --

Formulaires données soumis ?

Non le --

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

--

Résolution 19/02 – DCP - Calées sur DCPD par type - Activités liées aux objets flottants à la dérive (DFOB)



Information requise : Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données DCP - Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type) ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2023 .

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2023 ? --

Formulaires données soumis ? Non le --

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

--

Résolution 15/02 – DCP - Nombre et caractéristiques des navires de ravitaillement



Informations requises : DCP - Nombre et caractéristiques des navires d'appui

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur le nombre et les caractéristiques des navires d'appui ?

- Rapport NUL / Non Applicable - Aucun navire d'appui inscrit dans le Registre CTOI des navires autorisés en 2023 .

Nombre de navires d'appui inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2023 ? --

Formulaires données soumis ? Non le --

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Résolution 23-01 - Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA) - Activités liées au DCPA



Informations requises : Collecte de données pour les DCPA

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données sur les activités liées au DCPA ?

- NON – Rapport NUL / Non Applicable - CPC a AUCUNE pêche DCPA pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI en 2023.

Formulaires données soumis ? Non le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

Résolution 19/02 – Nombre de DCP actifs



Informations requises : Nombre de DCP actifs à tout moment (de novembre 2023 à octobre 2024)

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les données des dispositifs de concentration de poissons pour l'exigence Nombre de DCP actifs à une date quelconque du mois ?

- OUI - En totalité pour tous les mois.

Nombre de navires senners inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024 ?

3

Nombre de navires ravitailleurs inscrits au Registre des navires autorisés de la CTOI en 2024? – Mois soumis?

- Novembre 2023
- Décembre 2023
- Janvier 2024
- Février 2024
- Mars 2024
- Avril 2024
- Mai 2024
- Juin 2024
- Juillet 2024
- Août 2024
- Septembre 2024
- Octobre 2024

Formulaires données soumis ? Oui le 02 avril 2024 - 16:33

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

VOLONTAIRE

Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) - Statistiques Navire Pêche

Informations requises : Statistiques Navire Pêche

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les statistiques des navires de pêche ?

–

Formulaires données soumis ? [Non](#) le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

VOLONTAIRE

Alinéas V de l'accord de la CTOI - Prix des poissons

Informations requises : Prix des poissons

1. Soumettre dans e-MARIS (le Système de gestion des données statistiques de la CTOI) les prix des poissons ?

–

Formulaires données soumis ? [Non](#) le –

Commentaire concernant votre soumission de données et la mise en œuvre de cette exigence ?

–

Des informations supplémentaires / remarques concernant la complétude de la Section 5 du Questionnaire d'Application ?

Aucune